

PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

LES SOUSSIGNES.

Monsieur Yvon GUILLOU, demeurant 2, Rue du Guichet, 18 000, BOURGES, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SA COMPTAFRANCE AUDIT, Société Anonyme au capital de 3 300 000 Frs, dont le siège social est à BOURGES (18 000), Les Algorithmes, 3, Rue Charles Durand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES, sous le numéro B 382 675 551.

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date de ce même jour.

Ladite société dénommée aux présentes : SA COMPTAFRANCE AUDIT ou la société absorbante ou encore la société bénéficiaire.

D'une part ,

ET,

Monsieur Jean-Charles GUILLOU, demeurant 11, Rue de Condé, 75 006 PARIS, agissant au nom, pour le compte et en qualité de gérant et de mandataire des gérants de la SARL INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE (IGF), société à responsabilité limitée au capital de 120 500 Frs, dont le siège social est à BOURGES (18 000), Les Algorithmes, 3, Rue Charles Durand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES, sous le numéro B 341 512 416.

Ladite société dénommée aux présentes : SARL IGF ou la société absorbée ou encore la société apporteuse.

D'autre part,

 JCG

ONT EXPOSE CE QUI SUIT, préalablement au projet de fusion-absorption de la SARL IGF par la SA COMPTAFRANCE AUDIT faisant l'objet du présent acte :

EXPOSE PRELIMINAIRE :

I - La société IGF a été constituée le 14 avril 1987 avec un capital de 50 000 Frs. Son capital a été porté, par suite des augmentations successives de capital, à 120 500 Frs.

Elle est actuellement constituée en la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a pour objet l'achat, la location, la vente de tout matériel informatique et logiciel, la conception et réalisation de logiciels, et la formation informatique.

Ses autres caractéristiques juridiques sont les suivantes :

- inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES, sous le numéro B 341 512 416.
- inscrite à l'INSEE sous le numéro 341 512 416 00023
- capital de 120 500 Frs, divisé en 1 205 parts d'une valeur nominale de 100 Frs entièrement libérées, toutes de même catégorie ;
- sa durée vient à expiration le 24 septembre 2057.

II - La société COMPTAFRANCE AUDIT a été constituée le 29 juillet 1991 avec un capital de 2 400 000 Frs. Son capital a été porté, par suite des augmentations successives de capital, à 3 300 000 Frs.

Elle est actuellement constituée sous la forme de société anonyme.

Elle a pour objet social l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Ses autres caractéristiques juridiques sont les suivantes :

- inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro B 382 675 551 ;
- inscrite à l'INSEE sous le numéro 382 675 551 00024 ;
- capital de 3 300 000 Frs divisé en 33 000 actions d'une valeur nominale de 100 Frs entièrement libérées ;
- sa durée vient à expiration le 4 août 2090 ;
- parts bénéficiaires : néant ;
- obligations : néant.

III - La société IGF et la société COMPTAFRANCE AUDIT ont envisagé le principe de leur fusion pour les motifs suivants :

 JCG

La SA COMPTAFRANCE AUDIT, est la société mère « tête de groupe » du groupe qu'elle constitue avec la société COMPTAFRANCE, société anonyme au capital de 2 424 800 Frs, dont le siège social est à BOURGES (18 000), Les Algorithmes, 3, Rue Charles Durand, et dont l'objet est l'exercice de la profession d'expert comptable. Cette dernière société est le partenaire exclusif de la société IGF.

La SA COMPTAFRANCE AUDIT détient en portefeuille à ce jour 154 parts sur les 1 205 composant le capital de la SARL IGF. Compte-tenu des relations économiques entre la SARL IGF et la SA COMPTAFRANCE, société détenue à 97,65 % par la SA COMPTAFRANCE AUDIT, la fusion de la société IGF et de la société COMPTAFRANCE AUDIT paraît donc souhaitable afin de réaliser un regroupement logique eu égard à la complémentarité des structures.

Partant de ces considérations, les deux sociétés ont établi un projet de fusion aux termes duquel :

- la SA COMPTAFRANCE AUDIT absorberait la SARL IGF ;
- la SARL IGF faisant apport à la SA COMPTAFRANCE AUDIT de l'intégralité de son actif ;
- la SA COMPTAFRANCE AUDIT prenant en contrepartie, à sa charge, l'intégralité du passif de la SARL IGF ;
- la SA COMPTAFRANCE AUDIT procéderait à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la SARL IGF, mais partie de ses actions devant revenir à la SA COMPTAFRANCE AUDIT, à raison de sa participation dans le capital de la SARL IGF, il a été convenu que la SA COMPTAFRANCE AUDIT renoncerait à ses droits dans ladite augmentation de capital, de telle sorte que les actions nouvelles, créées au titre de la fusion, seront exclusivement attribuées aux associés de la SARL IGF autres que la SA COMPTAFRANCE AUDIT.

Chacune des deux sociétés a, à la date du 30 septembre 1998, établi un bilan dont un exemplaire a été communiqué par chacune d'elles à l'autre.

Les bases et les conditions de cette fusion ont été déterminées à partir des comptes des deux sociétés, arrêtés à la date du 30 septembre 1998.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la SA COMPTAFRANCE depuis le 1er octobre 1998 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la SA COMPTAFRANCE AUDIT : les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

Les comptes du dernier exercice social de la SARL IGF ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de ses actionnaires en date du 27 mars 1999, au cours de laquelle il a été décidé d'affecter le résultat aux autres réserves.



Handwritten signature and initials, likely representing the legal representatives of the companies involved in the merger.

CELA EXPOSE,

Les soussignés, ès qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de la fusion-absorption-renonciation de la SARL IGF par la SA COMPTAFRANCE AUDIT.

FUSION-ABSORPTION RENONCIATION

APPORTS

La SARL IGF apportera à la SA COMPTAFRANCE AUDIT, sous les garanties de droit, l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers, composant son actif à la date du 30 septembre 1998, à charge pour la SA COMPTAFRANCE AUDIT d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la SARL IGF, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve.

La SARL IGF apportera, en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur indiquée ci-après, estimée à ladite date, savoir :

1- Immeubles :

Désignation : Un bâtiment élevé sur rez de chaussée à usage de bureaux, d'une surface hors œuvre nette d'environ 400 m² et 14 places de parkings extérieurs sis commune de BOURGES, lieudit « L'Aéroport » figurant au cadastre section EK numéro 209 pour une contenance de 11a99ca.

Origine de propriété : Acquisition suivant acte reçu par Me BERGERAULT, Notaire à BOURGES, en date du 19 juillet 1994, enregistré le 13 septembre 1994 à BOURGES, volume 1994P, n° 4842.

Evaluation : Valeur nette comptable au 30 septembre 1998 :

- Terrain : 355 000 Frs
- Constructions : 1 686 911 Frs

Soit un total de : 2 041 911 Frs représentant le total de l'évaluation des biens immobiliers apportés.

2 – Biens mobiliers

- a) Le nom commercial, l'achalandage, la clientèle, le droit de se dire successeur de la société IGF, les documents commerciaux et comptables ;

Handwritten signature and initials, likely representing the legal representatives of the companies involved in the transaction.

- b) Les autres éléments incorporels, savoir les brevets et droits similaires appartenant à la société,
- c) Le droit au bail des locaux situés à BOURGES (18 000), Les Algorithmes, 3, Rue Charles Durand. Ledit bail a été consenti à la SARL IGF par la SA COMPTAFRANCE AUDIT, locataire principal des locaux, aux termes d'une convention de sous-location en date du 12 janvier 1998 et portant location pour une durée de neuf ans commençant le 1^{er} janvier 1998 moyennant un loyer annuel de 18 000 Frs hors taxes.

L'ensemble desdits éléments incorporels à la valeur nette comptable au 30 septembre 1998, soit 9 678 Frs.

e) Les installations techniques, évaluées à la valeur nette comptable au 30 septembre 1998, soit 91 496 Frs.

f) Le matériel informatique et mobilier, évalués à la valeur nette comptable au 30 septembre 1998, soit 586 576 Frs.

L'ensemble desdits éléments corporels, pour 678 072 Frs.

h) Un stock de marchandises, à sa valeur nette comptable au 30 septembre 1998, soit 1 930 Frs.

i) Diverses créances sur des tiers, à leur valeur nette comptable au 30 septembre 1998 :

- clients	: 626 898 Frs
- autres créances	: 8 603 Frs

Soit un total de 635 501 Frs.

j) L'ensemble des valeurs mobilières et sommes déposées en caisse et en banque, à leur valeur nette comptable au 30 septembre 1998, soit 625 424 Frs.

k) L'ensemble des comptes de régularisation d'actif, pour 73 876 Frs.

L'ensemble des éléments de l'actif circulant, pour 1 336 731 Frs.

Total de l'évaluation des biens mobiliers apportés : 2 024 481 Frs.

CHARGES DE PASSIF

Les apports seront faits à la charge pour la SA COMPTAFRANCE AUDIT de payer, en l'acquit et pour le compte de la SARL IGF, l'intégralité de son passif social à la date du 30 septembre 1998, le tout pour un montant de 1 942 398 Frs.

 JCG

EVALUATION DE L'ACTIF NET APORTE

Les biens mobiliers étant apportés pour une valeur de 2 024 481 Frs,
Les biens immobiliers étant apportés pour une valeur de 2 041 911 Frs,
L'actif brut apporté est de 4 066 392 Frs

Mais le passif pris en charge par la société bénéficiaire s'élève à 1 942 398 Frs,

L'actif net apporté par la société absorbée est fixé à 2 123 994 Frs.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

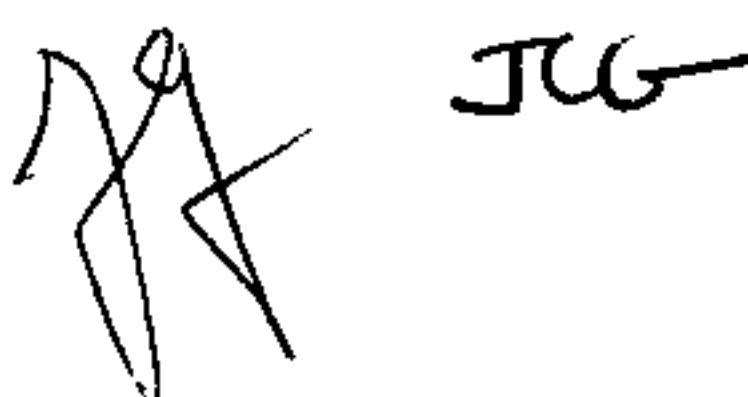
La SA COMPTAFRANCE AUDIT sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et à caractère constitutif de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social ; mais elle prendra en charge les opérations actives et passives, effectuées par la SA IGF depuis le 1er octobre 1998 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, comme il sera indiqué ci-après.

Les comptes de la société absorbée afférents à cette période seront remis à la société absorbante par le Président du Conseil d'Administration de la société absorbée.

CHARGES ET CONDITIONS - PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Les apports-fusion ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et conditions suivantes :

- 1- La société absorbante prendra les biens à elle apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouvaient à la date du 1er octobre 1998, date à partir de laquelle elle prendra en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.
- 2- Elle supportera et acquittera, à compter de la même date du 1er octobre 1998, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés.
- 3- Elle exécutera, à compter du même jour, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers quelconques et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, à ses risques et périls, sans recours possible contre la société absorbée.

Handwritten signature and initials, likely representing the President of the Board of Administration of the absorbing company.

4- Enfin, elle remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans les apports-fusion.

REMUNERATION DES APPORTS-FUSION- AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

En représentation des apports-fusion consentis par elle, il devrait être attribué aux divers actionnaires de cette dernière 7 230 actions nouvelles à créer par la SA COMPTAFRANCE AUDIT, à titre d'augmentation de son capital.

Toutefois, sur les 1 205 parts constituant le capital de la SARL IGF, 154 parts sont détenues par la SA COMPTAFRANCE AUDIT, de sorte que 924 actions sur les 7 230 actions que la SA COMPTAFRANCE AUDIT devrait créer en rémunération de l'apport-fusion, seraient attribuées à elle-même.

La SA COMPTAFRANCE AUDIT, ne pouvant posséder ses propres actions, renonce à tous ses droits dans l'augmentation de son capital, consécutive à la fusion, de sorte qu'en représentation des apports-fusion effectués par la SARL IGF, il ne sera finalement procédé qu'à la création de 6 306 actions nouvelles à attribuer aux actionnaires de la SARL IGF autres que la SA COMPTAFRANCE AUDIT.

La différence entre la valeur nette des apports-fusion et le montant nominal des actions créées en rémunération, diminuée de la valeur comptable des actions de la SA COMPTAFRANCE détenues par la SA COMPTAFRANCE AUDIT, sera inscrite par celle-ci à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, ainsi déterminée :

- Apport net	= 2 123 994 Frs
- Augmentation de capital	= 630 600 Frs
- Annulation comptable des titres SARL IGF dans la SA COMPTAFRANCE AUDIT	= 216 601 Frs

Soit une prime de fusion de 1 276 793 Frs

Laquelle se décomposera elle-même en :

- Prime de fusion : $(252 * 6306) - (100 * 6306)$	= 958 512 Frs
- Boni de fusion (plus value réalisée sur la participation de la SA COMPTAFRANCE AUDIT dans la SARL IGF)	= 318 281 Frs

Les actions créées par la SA COMPTAFRANCE AUDIT, au titre de la fusion, seront immédiatement négociables.

 JW

Ces actions, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la SA COMPTAFRANCE AUDIT et jouiront des mêmes droits avec effet au 1er octobre 1998.

Enfin, le passif de la SARL IGF étant entièrement pris en charge par la SA COMPTAFRANCE AUDIT, sa dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation, conformément à la Loi ; en conséquence, les 6 306 actions créées par la SA COMPTAFRANCE AUDIT seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres que la société absorbante elle-même, à raison de six actions COMPTAFRANCE AUDIT pour une part IGF.

DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Jean-Charles GUILLOU, Gérant, déclare au nom de la SARL IGF :

- que cette société entend faire apport-fusion à la SA COMPTAFRANCE AUDIT de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence il prend, ès qualité, l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;
- que la société apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;
- que la société apporteuse se désiste expressément du privilège de vendeur qui pourrait théoriquement lui profiter à raison de la charge imposée à la société bénéficiaire de supporter son passif à la date du 30 septembre 1998, et ce tant au titre des biens mobiliers qu'immobiliers, et, en conséquence, elle dispense Monsieur le conservateur des hypothèques, dans le ressort duquel est situé l'immeuble apporté, de prendre inscription d'office pour assurer la sauvegarde de ces privilèges et actions, lui donnant, par les présentes, pleine et entière décharge à ce titre ;
- que les chiffres d'affaires (hors taxes) et les bénéfices réalisés par elle, au titre de chacun des trois derniers exercices d'exploitation, se sont élevés aux montants suivants :

Exercice	Chiffre d'affaires	Bénéfices
1995/1996	3 005 725	204 915
1996/1997	3 057 806	74 893
1997/1998	2 976 986	298 149

 JCG

- enfin, que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet de l'inventaire prescrit par la loi du 29 juin 1935 et seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société bénéficiaire.
- et d'autre part, que le bien immobilier apporté fait l'objet d'une inscription d'hypothèque conventionnelle au profit de la Banque Nationale de Paris en date du 11 octobre 1994.

DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

1. Monsieur Yvon GUILLOU, Président Directeur Général de la SA COMPTAFRANCE AUDIT, et Monsieur Jean-Charles GUILLOU, Gérant de la SARL IGF, ès qualités, déclarent opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés qu'ils représentent, du régime de faveur institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs nettes comptables dans les comptes au 30 septembre 1998 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé, à l'exception des actifs incorporels relatifs à la clientèle, de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante s'oblige :

1.1. A reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition a été différée, ainsi que la réserve spéciale où cette société a, le cas échéant, porté les plus values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts.

1.2. A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

1.3. A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

1.4. A réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus values dégagées par la fusion à l'occasion de l'apport des biens amortissables.

1.5. A inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, à

 JCG

défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

2- Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la société absorbée.

De manière à bénéficier de l'exonération de TVA en matière de cession de biens mobiliers d'investissements, la société absorbante s'engage, de façon irrévocable, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens objets de la présente opération de fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

3- Par ailleurs, les soussignés reconnaissent que les opérations d'apport d'immeubles réalisées du fait de la fusion dont il s'agit sont réputées inexistantes pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention de fusion est établie sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

Elle produira son plein effet dès la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire qui sera effectuée au titre de la fusion.

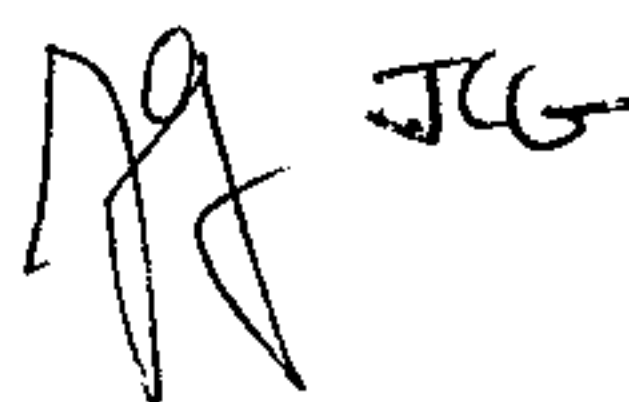
La société apporteuse se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la Loi.

FORMALITES

Un exemplaire ou un extrait des présentes sera publié au Bureau des hypothèques compétent, à la diligence du notaire de la société bénéficiaire, après dépôt au rang de ses minutes, avec reconnaissance d'écriture et de signature, aux fins d'accomplissement de la formalité.

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment au titre des biens mobiliers.

S'il convient, le représentant de la société absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.



FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la SA COMPTAFRANCE AUDIT ainsi que Monsieur Yvon GUILLOU, Président Directeur Général, l'y oblige.

SINCERITE DU PRIX

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait en neuf originaux,

A BOURGES,

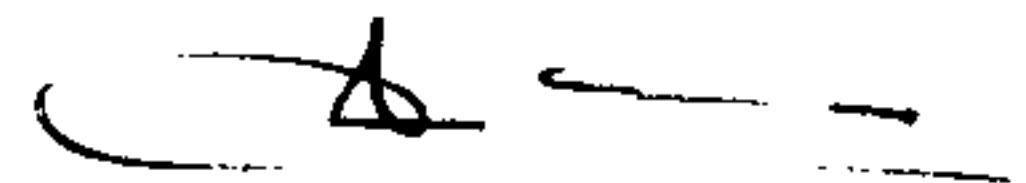
L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le vingt sept mars.

Yvon GUILLOU
pour la SA COMPTAFRANCE AUDIT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. Guillou', written over a horizontal line.

Jean-Charles GUILLOU
pour la SARL INFORMATIQUE
ET GESTION FRANCE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.-C. Guillou', written over a horizontal line.